



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

Dossier suivi par Sébastien GUNTHER
sebastien.gunther@haute-marne.gouv.fr
Tél. 03.25.30.22.30

CHAUMONT, le 23 MAR. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Pour information :
Madame et Monsieur les sous-préfets

Objet : Installations classées relevant du régime de la déclaration

Réf.: - Code de l'environnement (notamment les articles L512-8 et suivants) ;
- Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 *modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques.*

Dans le cadre des mesures de simplification administratives décidées par le gouvernement, le décret du 9 décembre 2015, cité en référence, a modifié la procédure à laquelle sont soumises les installations classées relevant du régime de la déclaration.

En particulier, les modalités de publicité des déclarations ont été modifiées. Sous l'empire de la réglementation antérieure, mes services vous transmettaient le récépissé de déclaration ainsi qu'un exemplaire du dossier. Il vous était en outre demandé d'afficher ce récépissé et de me retourner le certificat correspondant.

Désormais, seule une « preuve de dépôt » vous sera transmise pour information et il ne sera pas nécessaire de l'afficher. Le récépissé de déclaration est supprimé par le décret précité. Vous continuerez à recevoir un exemplaire du dossier, sauf lorsque le déclarant utilisera le téléservice et transmettra l'ensemble des pièces par voie dématérialisée. L'utilisation du téléservice est aujourd'hui facultative, mais sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021. Mes services pourront dans ce cas, à votre demande, vous adresser une copie par courrier électronique.

La publicité vis-à-vis des tiers sera assurée par une publication pour une durée minimale de 3 ans sur le site Internet de la préfecture. Il convient de noter que la « preuve de dépôt » ne comporte pas de signature.

J'appelle votre attention sur le fait que les dispositions précitées ne s'appliquent qu'aux dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2016, dans une logique de sécurité juridique pour les déclarants. Aussi, les déclarations reçues en préfecture avant cette date continuent d'être régies par l'ancienne procédure, tant pour ce qui concerne les modalités d'instruction que pour les formalités de publicité.

Dans tous les cas, les courriers accompagnant les preuves de dépôt ou les récépissés de déclaration expliciteront le cadre juridique applicable et les formalités qui vous incombent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par Délégation,
le Sous-Préfet de Langres,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Marc DUCHÉ